



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Lonlay-le-Tesson (14)**

N° MRAe 2024-5342

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson (Orne), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de zonage.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 27 juin 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par le pôle évaluation environnementale de la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 3 avril 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1. Contexte réglementaire

1.1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des plans de zonage. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

1.2. Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » et « *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement et leurs évolutions sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2023-5065 du 28 septembre 2023.

Cette décision était motivée notamment par :

- l'absence de précisions concernant la localisation des installations d'assainissement non collectif par rapport aux sensibilités environnementales du territoire, en particulier, les zones humides, les secteurs soumis à remontée de nappe et les zones de protection de captage d'eau potable ;
- l'absence d'information concernant les conditions et les perspectives de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et l'échéancier de réalisation envisageable.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, présenté dans le cadre du dossier d'enquête publique, et son rapport d'évaluation environnementale ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui a reçu ces documents le 28 mars 2024.

2. Contexte environnemental et présentation du plan de zonage

2.1 Contexte environnemental

La commune de Lonlay-le-Tesson appartient à la communauté d'agglomération Flers Agglo depuis 2017. Elle est couverte par une carte communale adoptée le 30 janvier 2015.

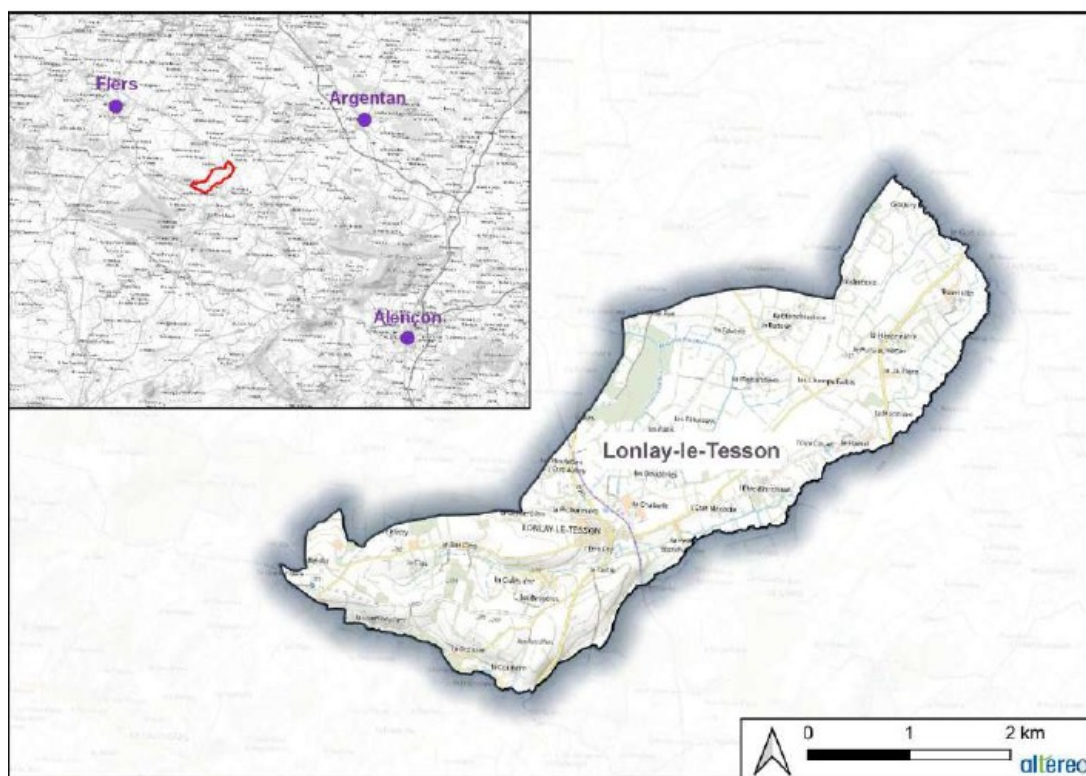


Figure 1 : Localisation de la commune de Lonlay-le-Tesson (Évaluation environnementale p.9)

La commune, rurale et peu peuplée (231 habitants d'après les données Insee de 2020), est caractérisée par un centre bourg, quelques hameaux, des habitats isolés et dispersés et des exploitations agricoles, essentiellement des élevages.

Le territoire communal est traversé par les rivières de la Rouvre et de la Rouvrette et leurs affluents ainsi que par les ruisseaux de la Moisandière, de la Mare des Courts Champs et d'Arthan. Il est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Orne moyenne » adopté le 12 février 2013. Il est également marqué par la présence de zones humides et de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides le long des cours d'eau.

Ce territoire est concerné par la masse d'eau souterraine « socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives » (FRHG512), estimée en bon état quantitatif en 2019 mais en état chimique médiocre en 2022. Selon le dossier, la nappe d'eau souterraine est peu profonde (un à sept mètres de profondeur) mais les formations géologiques qui composent le sol du territoire de la commune ont « une faible capacité permettant les écoulements verticaux et transversaux de l'eau ».

Par ailleurs, le territoire de la commune est couvert par un programme d'actions de prévention des inondations (Papi), signé en 2013. Il est en effet marqué par la présence de nombreux secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques.

Le territoire est situé à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)² de type I, « Le bois de l'Ambroiserie au Grais » (250030099) et « Bois et prairies de Charlemagne » (250013522). Les sites Natura 2000³ les plus proches sont les zones spéciales de conservation « Haute vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500099) et « Marais du Grand Hazé » (FR2500092), situées respectivement à environ deux et quatre kilomètres des limites de la commune.

La commune de Lonlay-le-Tesson est, en outre, concernée au nord-est de son territoire par l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Laudière⁴ défini par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 juillet 2017.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

2.2 Présentation du plan de zonage

Le projet d'assainissement des eaux usées consiste à classer l'ensemble du territoire de la commune de Lonlay-le-Tesson en zone d'assainissement non collectif (ANC). La communauté d'agglomération Flers Agglo dispose de la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc).

Le dossier ne précise pas quelles ont été les modalités d'association du public en amont de l'élaboration du projet de zonage d'assainissement, ni si une telle démarche de concertation a été conduite.

Le contrôle des installations individuelles d'assainissement, réalisé par le Spanc entre 2020 et 2022, a révélé que :

- 19 installations sont conformes, neuves ou réhabilitées, soit 14 % des installations ;
- 25 installations sont non conformes dont 24 avec recommandations d'amélioration de fonctionnement et une pour un défaut de procédure administrative ;
- 45 installations sont non conformes au titre de l'article 4 (cas c) de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 « Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs » ;
- 37 installations sont non conformes au titre de l'article 4 (cas a) de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 « Installations présentant des dangers pour la santé des personnes » dont 35 nécessitent une réhabilitation partielle et deux une réhabilitation totale avec mise en demeure de réaliser les travaux ;
- 9 installations sont non contrôlées (un propriétaire inconnu, quatre en cours de conception, trois dont le logement est inhabitable et un par refus de contrôle).

L'évaluation environnementale ne comptabilise comme non conformes que les installations présentant des dangers pour la santé des personnes (article 4a), les autres cas de non-conformités, en particulier ceux pour sous-dimensionnement ou dysfonctionnements majeurs étant considérés comme conformes. L'objectif de la commune se limite donc à la réhabilitation des 37 installations d'ANC considérées comme non conformes par le dossier.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS) ;

4 <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/laudiere>

Pour l'autorité environnementale, ce mode de calcul et l'objectif qui en découle nécessitent d'être reconsidérés, afin que les impacts de l'ensemble des installations d'ANC non conformes au sens de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 soient pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de revoir le mode de calcul des installations d'assainissement non collectif (ANC) non conformes et l'objectif de mise en conformité qui en découle afin de prendre en compte les installations sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs et d'évaluer les impacts de ces installations sur l'environnement et la santé humaine.

3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

3.1. Contenu du dossier

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend une évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi qu'un rapport de zonage et ses annexes présentant une analyse technico-économique et une présentation des filières d'assainissement non collectif possibles.

Pour l'autorité environnementale, le résumé non technique, qui fait l'objet d'une première partie de l'évaluation environnementale et ne comporte que deux pages, est beaucoup trop succinct et ne permet pas de rendre compte de la démarche et de ses principales conclusions.

L'autorité environnementale recommande de revoir le résumé non technique de l'évaluation environnementale pour qu'il rende compte de manière précise et pédagogique de la démarche d'évaluation environnementale et des principaux éléments qui en sont issus dans l'élaboration du projet de zonage.

3.2. Justification des choix et solutions de substitution

L'analyse technico-économique ne comporte pas l'évaluation financière des différents systèmes d'assainissement collectif (AC) présentés comme solution alternative à l'ANC, notamment les systèmes adaptés aux très petites collectivités (filtres sur sable enterrés ou lits d'infiltration-percolation sur sable, filtres plantés de roseaux, épandage souterrain ou superficiel, etc.).

Si les caractéristiques, avantages et inconvénients de chaque filière d'AC et d'ANC sont présentés dans le livret technique annexé au rapport de zonage, cette analyse n'est pas conclusive et ne permet pas de déterminer le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque secteur du territoire. En effet, la collectivité ne démontre pas que le choix retenu du mode d'assainissement non collectif serait la solution la moins impactante sur les zones environnementales sensibles (cours d'eau, zones humides et zones inondables par remontée de nappe ou par débordement de cours d'eau) et sur la santé humaine (périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une justification du choix d'assainissement retenu au regard des sensibilités environnementales et sanitaires du territoire (cours d'eau, zones humides et zones inondables par remontée de nappe ou par débordement de cours d'eau, périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable).

Par ailleurs, une solution de substitution est présentée (page 57 et suivantes de l'évaluation environnementale), consistant à mettre en place un système d'assainissement collectif (AC) pour 52 habitations (dont sept en urbanisation future) situées dans le bourg (soit 120 équivalent-habitants) et le maintien de l'assainissement individuel pour 88 habitations dispersées, avec réhabilitation de 24 installations non conformes. Le dossier indique que seul un site a été envisagé pour l'implantation de la station d'épuration des eaux usées, qu'il est localisé en partie dans une zone humide et que les contraintes topographiques nécessiteraient l'installation de trois postes de refoulement, de 1 400 mètres linéaires de canalisations gravitaires et de 400 mètres linéaires de canalisations de refoulement.

L'analyse conclut que cette solution n'est financièrement pas envisageable au vu du faible nombre d'habitants raccordés au système d'AC, et qu'elle conduirait à un rejet en un seul point de l'ensemble des effluents issus de la station d'épuration, alors que ces rejets sont aujourd'hui diffus.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 2.1 du présent avis.

4.1 La qualité des eaux souterraines

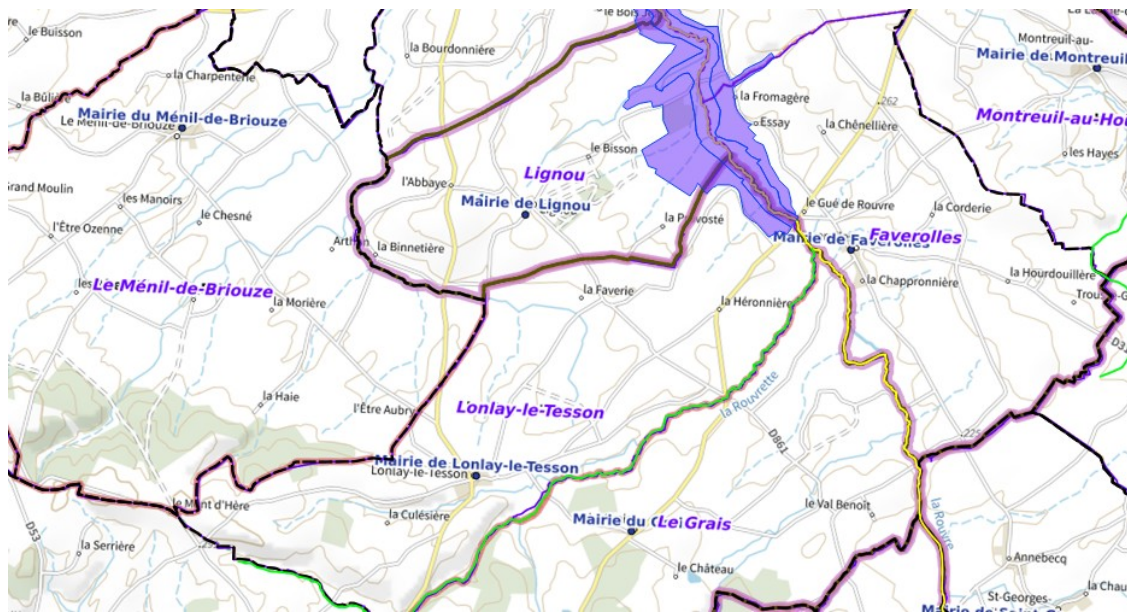


Figure 2 : Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Laudière » (Source Dreal)

Une partie du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Laudière est située au nord-est de la commune, contrairement à ce que mentionne l'évaluation environnementale, qui indique que la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage (page 44). Les installations d'ANC, en particulier celles présentant une non-conformité, mériteraient d'être précisément recensées dans le secteur concerné. L'évaluation environnementale nécessite donc d'être complétée afin de tenir compte des impacts potentiels du zonage d'assainissement des eaux usées sur ce périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable.

Par ailleurs, compte tenu de l'enjeu de santé publique et des obligations réglementaires imposées par la présence de ce périmètre, une priorisation de la réhabilitation des ANC de ce secteur doit être envisagée.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer, dans le zonage, la présence des zones sensibles, notamment le périmètre de protection de captage d'eau potable. Elle recommande également de tenir compte des obligations réglementaires imposées par ce périmètre de protection de captage d'eau potable et que celui-ci fasse l'objet d'une priorité dans la programmation et le suivi des travaux de réhabilitation des installations d'ANC.

En ce qui concerne la réhabilitation des installations d'ANC, l'évaluation environnementale présente, en fonction du type de sol et de différents critères (surface de terrain disponible à l'assainissement, accessibilité de la parcelle, aménagement de la parcelle, distance et pente entre l'habitation et le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement) une simulation des filières d'ANC les mieux adaptées pour les 37 installations présentant une non-conformité susceptible d'entraîner des dangers pour la santé des personnes. Cependant, les résultats présentés manquent de cohérence : le dossier indique, par exemple, que « quatre installations de type tranchée d'infiltration superficielle » sont préconisées puis, que « 24 installations de type tranchées d'épandage à faible profondeur » seront mises en place.

De plus, il est préconisé, pour ce type de filière par tranchée d'infiltration, que la profondeur de la nappe phréatique soit supérieure à 1,2 m (livret technique, annexe 2 du rapport de zonage, p. 4). Or, le critère lié à la profondeur de la nappe phréatique n'a pas été retenu pour la détermination des filières d'ANC, alors que le territoire est concerné par des nappes peu profondes et le risque de remontée de nappe.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que la détermination du choix des filières d'ANC prendra en compte la profondeur de la nappe phréatique et le risque de remontée de nappe.

4.2 La qualité des eaux superficielles

Le territoire de la commune de Lonlay-le-Tesson est concerné par trois masses d'eau superficielles :

- « la Rouvre de sa source au confluent de l'Orne (exclu) » (FRHR301), estimée en état écologique moyen et en mauvais état chimique en 2022 d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands⁵ ;
- « la rivière la Rouvrette » (FRHR301), estimée en état écologique moyen et en mauvais état chimique en 2022, selon la même source ; la prise d'eau superficielle du captage d'eau pour la consommation humaine de la « Laudière » se situe au niveau de cette masse d'eau ;
- « la rivière le Val du Breuil » (FRHR301), en état écologique moyen et en mauvais état chimique (avec et sans ubiquistes) en 2022.

Réhabilitation des systèmes d'ANC

Un échancier de réhabilitation des systèmes d'ANC est présenté (p. 28 de l'évaluation environnementale) mais, comme précédemment relevé, uniquement pour les installations « non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que pour les habitations sans aucune installation ». Selon le dossier, seules vingt installations pourront prétendre à une subvention de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ces réhabilitations, classées prioritaires, seront réalisées en fin d'année 2024. La collectivité estime que pour les autres réhabilitations, estimées non prioritaires, seules quatre installations non conformes seront réhabilitées d'ici fin 2025. Le plan de zonage permettra, au final, la réhabilitation de 22 installations, ce qui représente à peine 19 % des installations non conformes (116 installations non conformes).

Pour l'autorité environnementale, le nombre et le rythme des réhabilitations doivent être réévalués à la hausse. Le plan d'action correspondant nécessiterait d'être davantage détaillé notamment en précisant la communication envisagée auprès des habitants, les mesures à prendre à la suite des mises en demeure, les pénalités financières prévues en cas d'absence de mise en conformité ou de refus de contrôle, ainsi que les mesures de suivi des travaux de mise en conformité. En outre, la périodicité des contrôles prévus dans le projet de règlement, notamment en ce qui concerne les installations non conformes présentant un danger pour la santé et l'environnement, est très insuffisante (quatre ans). Enfin, les mesures visant à contrôler la qualité des rejets d'eaux usées devraient être précisées (fréquence, modalités, valeurs seuils, mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils admissibles pour les milieux récepteurs, etc.).

⁵ Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et approuvé le 6 avril 2022 ;

L'autorité environnementale recommande de renforcer le nombre et le rythme de réhabilitations des installations d'ANC non conformes prévus et de préciser le plan d'actions visant à résorber les dysfonctionnements. Elle recommande également de réduire le délai entre deux contrôles d'installations à mettre en conformité en raison d'un danger pour la santé ou l'environnement et de prévoir des mesures visant à contrôler la qualité des rejets d'eaux usées.

Rejets d'eaux usées en milieu superficiel

Les contrôles du Spanc ont permis d'établir que pour 7 % des installations existantes (soit dix installations), l'exutoire est le milieu superficiel (fossé, réseau eaux pluviales, ruisseau, etc.). Le dossier ne précise cependant pas si ces installations sont conformes. Par ailleurs, les mesures d'aptitude des sols à l'infiltration, réalisées entre 1998 et 2024, montrent que le territoire est majoritairement peu favorable à l'infiltration. Selon le dossier, le choix de filière de type « *filtre à sable vertical drainé* » serait donc à favoriser lors des réhabilitations pour tenir compte de la faible capacité des sols à l'infiltration. Or, ce type de filière induit des rejets dans un exutoire de surface existant et la localisation de ces rejets n'est pas précisée pour les systèmes d'ANC à réhabiliter (soit pour 13 réhabilitations sur 37). De même, les risques liés à la multiplication des rejets d'eaux traitées dans le milieu naturel, dans des secteurs sensibles et lorsque le milieu naturel n'est pas adapté à ces rejets, ne sont pas étudiés.

Le dossier analyse l'impact des rejets des installations d'ANC vers la masse d'eau de la Rouvrette en considérant que 66 % des installations sont conformes, ce qui n'est pas le cas. Pour l'autorité environnementale, les calculs des concentrations en aval des rejets mériteraient d'être mieux explicités. En effet, afin d'évaluer l'impact de ces rejets vers le milieu naturel, le dossier utilise à titre de référence le débit du cours d'eau sans préciser s'il s'agit du débit quinquennal à sec QMNA5⁶, permettant d'évaluer l'impact de ces rejets en période d'étiage (plus bas niveau des eaux). L'impact du zonage d'assainissement sur la qualité des cours d'eau, notamment en période de sécheresse, mérite donc d'être analysé plus précisément.

Par ailleurs, la commune de Lonlay-le-Tesson est classée comme sensible du fait de sa situation en tête de bassin versant alimentant la « *Haute Vallée de l'Orne et ses affluents* », classée en zone spéciale de conservation Natura 2000, notamment pour ses cours d'eau et zones de lit majeur renfermant des habitats et des espèces d'intérêt européen. La mise en conformité du réseau d'ANC et le contrôle de la qualité des rejets d'eaux usées du territoire sont donc un levier d'action important pour la préservation de ce site sensible.

L'autorité environnementale recommande de localiser et de renforcer l'étude des effets du réseau d'ANC sur les zones sensibles (zones humides, cours d'eau et chevelu⁷ constituant des habitats pour des espèces aquatiques remarquables), notamment en période de sécheresse.

6 Le QMNA, débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Calculé pour différentes durées (2 ou 5 ans par exemple) il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée.

7 Le chevelu est l'ensemble des petits ruisseaux situés en tête de bassin versant, souvent accompagné de zones humides, il est la source des cours d'eau.